

Résumé des conclusions et recommandations

Enquête systémique en protection des droits de la jeunesse – Région de la Montérégie

Décision du comité des enquêtes, séance du 18 février 2026

Résumé de l'enquête

Le 16 décembre 2024, la Commission ouvre une enquête de sa propre initiative dans la situation de l'enfant.

Le 19 décembre 2024, la Commission transmet un avis d'enquête à la directrice de la protection de la jeunesse, directrice provinciale (ci-après la « DPJ ») et au président-directeur général (ci-après le « PDG ») du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de la Montérégie-Est, parties mise en cause.

L'enquête concerne principalement le défaut de signalement en lien avec l'examen génital de l'enfant effectué par la responsable de la famille d'accueil en présence d'une autre personne mineure.

Conclusions

Ce que dit la loi:

- les services doivent viser à protéger l'enfant dont la sécurité ou le développement est compromis ou peut être considéré compromis et à mettre fin à la situation de compromission et éviter qu'elle ne se reproduise;
- le droit de l'enfant à ce que toute décision soit prise dans son intérêt et dans le respect de ses droits;
- toutes les personnes professionnelles et autres personnes employées qui prodiguent des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants ont une obligation de signaler s'ils ont un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement de l'enfant est ou peut être considéré comme compromis lorsqu'elles sont dans l'exercice de leurs fonctions;
- toute personne qui soupçonne des abus physiques ou sexuels à l'endroit d'un enfant a l'obligation de le signaler sans délai;
- l'obligation de signalement dans les situations d'abus sexuels ou d'abus physiques existe indépendamment des moyens pris par les parents pour protéger l'enfant;
- il revient au service de réception et traitement des signalements (ci-après « RTS ») de décider de la rétention ou non d'un signalement en s'appuyant notamment sur le document intitulé Concept de protection – Les facteurs d'analyse de la situation (ci-après « Concept de protection ») ;
- la Norme de pratique clinique relative au traitement des faits nouveaux indique entre autres, que peu importe l'étape du processus en cours, si les informations reçues par la personne autorisée



concernent des abus sexuels, un signalement doit être effectué, notamment pour faciliter le déclenchement de l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave;

Principaux constats:

- peu de temps après sa naissance, l'enfant est placée dans un milieu de vie substitut,
- en 2019, la responsable de la famille d'accueil perd son accréditation à titre de famille d'accueil, mais le Tribunal ordonne que l'enfant demeure confiée à cette dernière jusqu'à sa majorité;
- fin août 2024, un signalement est effectué à la suite de la verbalisation de l'enfant à l'effet que son frère aurait posé des gestes d'abus sexuels à son endroit;
- à la suite de ce signalement, des personnes intervenantes de différents services de la DPJ ont été informées que la responsable de la famille d'accueil avait procédé à un examen des organes génitaux de l'enfant, en présence d'une autre enfant mineure, dans le contexte du dévoilement de l'enfant;
- aucun signalement n'a été effectué par le personnel de la DPJ après avoir été avisé de cet examen;
- l'examen génital de l'enfant âgée de six ans en présence d'une autre enfant mineure porte atteinte à sa dignité et à son intégrité en plus de risquer de raviver des traumatismes et d'altérer une preuve d'abus en regard du contexte de cet examen;
- la DPJ a reconnu le caractère abusif et intrusif des gestes posés en plus d'avoir relevé d'autres comportements problématiques chez la responsable de la famille d'accueil
- malgré la sensibilisation de la responsable de la famille d'accueil au caractère inadéquat des actes posés, l'intervenante à l'application des mesures précise ne pas être rassurée que cette dernière ne refasse pas des interventions similaires compte tenu de sa difficulté à reconnaître le caractère inadéquat de la situation;
- les justifications de la DPJ et de son personnel pour l'absence de signalement contreviennent aux considérations prévues à la LPJ et au Manuel de référence en protection de la jeunesse en matière d'obligation de signalement;
- un signalement a finalement été effectué en décembre 2024, qu'il a été évalué et non retenu par le service RTS concernant l'examen génital de l'enfant;



- le Tribunal a été informé de l'examen génital réalisé par la responsable de la famille d'accueil;

Pour ces motifs, la Commission a raison de croire que les droits de l'enfant prévus aux articles 2 al.1, 3, 39 et 39.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse ont été lésés par la DPJ du CISSS de la Montérégie-Est.

La Commission a également raison de croire que les droits de l'enfants prévus aux articles 3 et 11.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse ont été lésés par le PDG du CISSS de la Montérégie-Est.

Recommandations

La Commission recommande à la DPJ du CISSS de la Montérégie-Est ce qui suit

RECOMMANDATION 1

Informar la Commission du milieu de vie actuel de l'enfant.

RECOMMANDATION 2

S'assurer qu'un rappel soit fait à l'ensemble du personnel de leur obligation de signaler sans délai l'existence d'une situation susceptible de constituer un abus sexuel, conformément aux articles 39 et 39.1 LPJ.

RECOMMANDATION 3

Sensibiliser l'ensemble du personnel à l'utilisation des outils internes, notamment le document Concept de protection et les Normes de pratique, afin d'assurer la mise en œuvre et le respect de leur obligation de signaler en matière d'abus sexuels.

La Commission recommande au PDG du CISSS de la Montérégie-Est ce qui suit :

RECOMMANDATION 4

Informar la Commission du statut actuel de la responsable de la famille d'accueil à savoir si elle a le statut de famille d'accueil reconnue par l'établissement ou si la DPJ lui confie toujours des enfants sous sa responsabilité. Dans l'éventualité où des enfants sont toujours confiés à la responsable de la famille d'accueil informer la Commission des correctifs mis en place afin de résoudre les comportements problématiques dénotés chez elle.

Informar la Commission de la mise en œuvre des recommandations, et ce, dans les trois (3) mois de la réception des présentes recommandations.



ANNEXE

Chapitre P-34.1

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

(Extraits)

CHAPITRE I INTERPRÉTATION ET APPLICATION

[...]

2. La présente loi a pour objet la protection de l'enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis. Elle a aussi pour objet de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et d'éviter qu'elle ne se reproduise.

En outre, elle complète les dispositions du Code civil portant sur l'adoption d'un enfant domicilié au Québec ou hors du Québec.

Enfin, en ces matières, la présente loi prévoit, au chapitre V.1, des dispositions particulières aux autochtones, lesquelles ajoutent ou dérogent à ses autres dispositions.

[...]

CHAPITRE II PRINCIPES GÉNÉRAUX, DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS ET RESPONSABILITÉS DES PARENTS

SECTION I PRINCIPES GÉNÉRAUX

[...]

3. L'intérêt de l'enfant est la considération primordiale dans l'application de la présente loi. Les décisions prises en vertu de celle-ci doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits. Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial incluant les conditions socioéconomiques dans lesquelles il vit, et les autres aspects de sa situation.

SECTION II DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS

[...]



11.1. L'enfant, s'il est hébergé par un établissement en vertu de la présente loi, doit l'être dans un lieu approprié à ses besoins et au respect de ses droits, compte tenu des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

[...]

SECTION I

SÉCURITÉ ET DÉVELOPPEMENT D'UN ENFANT

[...]

39. Tout professionnel qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, est tenu de signaler sans délai la situation au directeur; la même obligation incombe à tout employé d'un établissement, à tout enseignant, à toute personne œuvrant dans un milieu de garde ou à tout policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de ces dispositions.

Toute personne autre qu'une personne visée au premier alinéa qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis au sens des paragraphes d et e du deuxième alinéa de l'article 38 est tenue de signaler sans délai la situation au directeur.

Toute personne autre qu'une personne visée au premier alinéa qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens des paragraphes a, b, c, c.1 ou f du deuxième alinéa de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, peut signaler la situation au directeur.

39.1. Toute personne qui a l'obligation de signaler une situation d'abus physiques ou d'abus sexuels en vertu de l'article 39 doit le faire sans égard aux moyens qui peuvent être pris par les parents pour mettre fin à la situation.